



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Territoire et patrimoines**

**ARRÊTÉ N°32-2021-  
prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées  
par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à  
l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène**

---

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 novembre 2021, qualifiant le niveau de risque en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture et de l'alimentation DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 portant sur les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes et gibiers d'eau, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus ;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

Considérant que la pathologie est susceptible d'évoluer rapidement, dans l'espace ; qu'il importe que la mesure d'interdiction de la chasse au gibier à plumes soit prononcée immédiatement dès définition du(es) périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection, en cohérence avec ce(s) dernier(s), dans le but, le plus rapidement possible, aussi bien de protéger les élevages que d'informer les chasseurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Dès publication d'un arrêté préfectoral déterminant un ou des périmètre(s) réglementé(s) de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection, en situation indéterminée ou évolutive, suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, la chasse au gibier à plumes et la chasse au gibier d'eau sont interdites sur le territoire des communes concernées, situées dans le département du Gers.

.../...

**Article 2 :** Dès publication d'un arrêté préfectoral déterminant un ou des périmètre(s) réglementé(s) en situation stabilisée (non évolutive), sont interdites :

- les chasses au gibier d'eau sur le territoire des communes concernées, situées dans le département du Gers
- les chasses aux autres gibiers à plume dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Les chasses aux autres gibiers à plumes peuvent reprendre hors de ces parties du territoire.

**Article 3 :** Les interdictions édictées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables tant que les arrêtés mentionnés à ces mêmes articles sont en vigueur.

**Article 4 :** L'arrêté n°32-2021-12-17-00008 du 17 décembre 2021 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 31 décembre 2021

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Madame la ministre en charge de l'écologie

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou par voie électronique sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée (ou deux mois après la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---